



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/53-  
ST/SG/AC.10/C.4/2002/5  
16 avril 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses  
(Vingt et unième session, 1<sup>er</sup> - 10 juillet 2002)  
point 2 de l'ordre du jour)

Sous-Comité d'experts du Système général  
harmonisé de classification et d'étiquetage des  
produits chimiques  
(Troisième session, 10-12 juillet 2002)

## DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ

### Chapitre 2.2 - Définition des gaz inflammables

#### Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)

### Introduction

Comme suite au document informel n° 6 présenté pendant la deuxième séance du 12 décembre 2001, l'EIGA souhaite présenter officiellement une proposition visant à modifier le tableau 1 du chapitre 2.2 intitulé «critères de classement des gaz inflammables».

### Proposition

Supprimer le critère b) de la catégorie 1 du tableau 1 du chapitre 2.2.

Modifier comme suit la NOTE 1 en bas du tableau: «Le bromure de méthyle peut être traité à part dans le cadre de certains règlements.»

### **Justification**

Si l'on excepte l'ammoniac, l'EIGA n'a pas connaissance de gaz inflammables qui ont une plage d'inflammabilité en mélange avec l'air d'au moins 12 % et qui ne sont pas inflammables en mélange à 13 % (en volume) ou moins avec l'air. La suppression du critère b) du tableau 1 placera automatiquement l'ammoniac dans la catégorie 2.

Le bromure de méthyle pose un problème. Il n'est classé comme inflammable par aucun règlement dont l'EIGA a connaissance. Selon les sources, il serait inflammable en mélange à 8,6-20 % en volume avec l'air pour la plage la plus large et à 13,5-14,5 % pour la plage la plus étroite. Dans ce dernier cas, le bromure de méthyle serait dans la même catégorie que l'ammoniac et dans le premier cas il deviendrait extrêmement inflammable. Ces différences tiennent au fait qu'il n'existe pas de méthode universellement reconnue pour déterminer l'inflammabilité des gaz. L'EIGA propose de garder le bromure de méthyle dans la NOTE 1. Il convient de noter que ce produit devra progressivement disparaître d'ici 2005 à cause de son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone.

-----